



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté relatif à l'utilisation de certaines catégories d'aéronefs non habités sur le périmètre de l'aérodrome de La Baule-Escoublac

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2 relatif à la police municipale ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le Code de l'environnement - partie législative - Article L.571-1 et suivants ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 révisé par le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 visant tous les bruits portant atteinte à la tranquillité publique par leur répétition ou par leur intensité et prévoyant leur répression ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2007 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage, et notamment ses articles 14 et 15 ;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des habitants au voisinage de la plateforme aéroportuaire de La Baule-Escoublac qui sont confrontés à des nuisances sonores occasionnées par les évolutions d'aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, il y a lieu de réglementer l'utilisation de ces aéronefs et notamment la pratique de l'activité la plus bruyante correspondant à l'usage d'aéronefs comportant certains types de propulsion ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort que l'utilisation de ces aéronefs dotés de moteur électrique pourrait demeurer une activité limitant les nuisances sonores ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'utilisation des aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs de catégorie B (masse maximale au décollage supérieure à 25 kg), tels que définis par l'arrêté du 21 mars 2007, est interdite depuis l'aérodrome de La Baule-Escoublac ;

Article 2 - L'utilisation des aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs de catégorie A (masse maximale au décollage inférieure à 25 kg et respectant les limites de cylindrée et de puissance fixées par l'arrêté du 21 mars 2007), tels que définis par l'arrêté du 21 mars 2007, est interdite depuis l'aérodrome de La Baule-Escoublac pour les aéronefs dotés d'un moteur thermique, d'un turbopropulseur ou d'un réacteur ;

Article 3 - L'utilisation des aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs de catégorie A, tels que définis par l'arrêté du 21 mars 2007, est autorisée depuis l'aérodrome de La Baule-Escoublac pour les seuls aéronefs dotés d'un moteur électrique, tel que suit :

- les jours ouvrés : de 14 h à 19 h
- les samedis, dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h et de 14 h à 19 h ;

Article 4 - Les dispositions temporaires prévues à l'article 3 prennent effet du 13 mars au 31 mars 2009 ;

Article 5 - Une signalisation adaptée est assurée pour informer les usagers de ces dispositions ;

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 8 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet - Le Pouliguen -

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -

M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 10 mars 2009



Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation

Philippe LANGLOIS